

## COMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

### Contrat de travail : incompétence de la juridiction administrative

**T.E., 09 février 1962, Arr. n°186/ O1 ANDENGUE OWONA Jacques c/E.C.**

CONSIDERANT que par requête en date du 27 avril 1960 enregistrée le 28 du même mois au greffe du Tribunal d'Etat sous le n°260, requête présentée par maître FOULETIER, avocat-défenseur à Yaoundé, le sieur ANDENGUE OWONA, ex-garde-Camerounais a introduit un recours tendant à :

1°) faire prononcer l'annulation de la décision n°779 en date du 29 février 1960 du Premier Ministre, Chef de l'Etat du Cameroun prononçant sa révocation,

2°) faire ordonner sa réintégration dans la garde-camerounaise et le paiement de la solde correspondant aux cinquante jours de congé qui lui restent dus ;

QU'à l'appui de ce recours le sieur ANDENGUE OWONA a fait valoir : qu'il a été révoqué pour mauvaise manière habituelle de servir mais que ce motif manque en fait car on ne saurait considérer comme mauvaise manière habituelle de servir une seule punition en quatre ans et demi de service, ni comme constituant une faute le refus d'embarquer sur un véhicule de service la concubine d'un chef ;

QU'en outre il a été révoqué sans être appelé à s'expliquer et à se défendre ;

QU'en ce qui concerne le droit à congé, l'arrêté du 21 Août 1952 dispose que tout garde camerounais doit bénéficier d'un mois de congé par an ;

QU'il aurait donc dû pour quatre ans et demi de service, jouir de quatre mois et demi de congé ; qu'au moment de sa révocation il n'en avait que deux mois et qu'il lui restait donc dû deux mois et demi soit soixante jours mais qu'on lui en avait donné vingt-cinq ;

CONSIDERANT que les règles de compétence étant d'ordre public, le Tribunal doit, avant toutes choses et nonobstant l'absence de toute contestation sur ce point rechercher s'il est bien compétent pour statuer sur le litige qui lui est soumis ;

CONSIDERANT que la loi du 15 Décembre 1952 dispose en son article premier « Est considéré comme travailleur au sens de la présente loi, quels que soit son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée, pour la détermination de la qualité de travailleur il ne sera tenu compte ni du statut juridique de l'employeur ni de celui de l'employé,

les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi » ;

qu'il résulte des termes clairs et précis de ce texte que doit être considéré comme travailleur au sens de la loi du 15 décembre 1952 et est par suite soumise aux dispositions de ladite loi, toute personne qui s'est « engagée » et que, par contre n'y sont pas soumises les personnes « nommées » dans un « emploi permanent d'un cadre d'une administration publique »

CONSIDERANT le lien juridique qui liait le sieur ANDENGUE OWONA à l'Etat du Cameroun était un contrat de rengagement qu'il avait signé le premier novembre 1959 pour servir pendant trois ans dans la garde camerounaise ;

QU'en conséquence s'il occupait effectivement un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique il occupait ledit emploi en vertu d'un contrat d'engagement et non d'une décision de nomination ;

Que, par suite, il entre dans la catégorie des personnes désignées par le premier et non le deuxième des alinéas ci-dessus rapportés de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 Décembre 1952 et seuls, les tribunaux du travail institués par l'article 180 de cette loi sont compétents pour statuer sur les différends nés entre lui et son employeur à l'occasion de son contrat de travail ; que la circonstance

que ce contrat doit incontestablement être rangé dans la catégorie des contrats dits administratifs ne saurait substituer à cette compétence celle du tribunal d'Etat, aucune exception n'ayant été apportée ni par la loi du 15 Décembre 1952 elle-même dont l'article 241 a déclaré abrogées toutes les dispositions antérieures qui lui étaient contraires, ni par aucun texte postérieur ayant force de la loi aux règles de compétence posées par les articles 1<sup>er</sup> et 180 de la loi sus-visée,

Que le tribunal d'Etat doit donc se déclarer incompétent pour statuer sur les dommages du sieur ANDENGUE OWONA.

### **OBSERVATIONS :**

La banalité des faits de cette espèce est sans commune mesure avec l'importance de la solution consacrée au fond par le juge administratif. Le sieur ANDENGUE OWONA Jacques est recruté comme agent de l'Etat, dans le corps de la garde camerounaise, par un contrat d'engagement conclu le 1<sup>er</sup> novembre 1959 pour une durée de 03 ans. Moins d'un an plus tard, le 29 février 1960, il est révoqué sur décision du Premier Ministre, Chef de l'Etat, pour un ensemble de faits constitutifs, aux yeux de l'administration, d'une mauvaise manière habituelle de servir. Contestant la qualification juridique des faits, le Sieur ANDENGUE saisit le Tribunal d'Etat d'un recours visant à obtenir l'annulation de la décision de révocation d'une part, et d'autre part, sa réintégration dans la garde camerounaise. Le fait remarquable dans cette affaire c'est que, le tribunal d'Etat, se déliant des prétentions et arguments des parties, soulèvera proprio motu, du fait de son caractère d'ordre public la question de la compétence : la juridiction administrative est-elle bien compétente pour connaître des différends entre l'Etat et ses agents contractuels ?

En répondant à cette question par la négative, le Tribunal d'Etat a affirmé l'incompétence de la juridiction administrative en la matière (I) et a rendu une décision juridiquement cohérente renforcée par la jurisprudence ultérieure (II).

Dans l'affaire ANDENGUE OWONA Jacques C/Etat du Cameroun, la juridiction administrative se déclare incompétente pour statuer sur les dommages causés à l'intéressé, agent Contractuel de l'Etat. Pour le juge, en effet, « considérant que le lien juridique qui liait le Sieur ANDENGUE OWONA à l'Etat du Cameroun était un contrat d'engagement (...) que, par suite, (...) les tribunaux du travail (...) sont compétents pour statuer sur les différends nés entre lui et son employeur.

à l'occasion de son contrat de travail ». C'est donc la compétence de la juridiction judiciaire qui doit être retenue ici. Ce faisant, le juge administratif a fait une saine interprétation des textes alors en vigueur, qu'il s'agisse de la loi du 15 décembre 1952 portant code du travail ou du décret du 04 juin 1959 fixant la compétence du Tribunal d'Etat.

D'ailleurs, l'Arrêt n° 186 du 09 février 1962 restera en parfaite cohérence avec les évolutions législatives ultérieures, notamment l'article 9(2) de l'ordonnance du 26 août 1972 définissant la compétence matérielle de la juridiction administrative, désormais la Cour Suprême. Le paragraphe (C) dudit texte précise en effet que, relèvent de la juridiction du juge administratif « les litiges concernant les contrats (à l'exception de ceux conclus même implicitement sous l'empire du droit privé)... ». On ne s'étonnera donc pas que le principe d'incompétence de la juridiction administrative formulé par le Tribunal d'Etat concernant le contentieux des agents de l'Etat ait été confirmé par une abondante jurisprudence de la Cour Suprême. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne le contentieux des enseignants contractuels de la défunte Université de Yaoundé (V. CS/CA, jugement n°64/83-84,30 Août 1964, KEBE Paul c/E.C (Université de Yaoundé) ; CS/CA, jugement. n° 21/85-86, 30 janvier 1986, NGUENA Antoine c/Université de Yaoundé).

### Sur la demande de dommage-intérêts

---ATTENDU qu'il résulte des pièces du dossier et des débats que la demande de NGUENA Antoine tend à la réparation des conséquences (manque à gagner et autres chefs de préjudice) de son licenciement décidé, fin 1979, par l'Université de Yaoundé à la suite de l'admission de ce dernier au barreau ;

---QUE, manifestement, il s'agit d'un différend individuel de travail opposant cet ancien Contractuel d'Administration (cf. contrat de travail n°433/UY/ER/PEC du 2/2/78) à son ex-employeur ;

---ATTENDU que la loi stipule que les différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les travailleurs et leurs employeurs sont du ressort des Tribunaux judiciaires ;

---QUE, par ailleurs, les dispositions de l'article 9 paragraphe 2-c de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'ordonnance de la Cour Suprême excluent du domaine du contentieux administratif « les litiges concernant les contrats conclus même implicitement, sous l'empire du droit privé »

---ATTENDU qu'il échet dès lors à la juridiction administrative, conformément à la jurisprudence établie, de se déclarer incompétente pour statuer sur les prétentions du requérant ;

Dans le même sens, voir :

CS/CA, jugement n° 24/76-77, 03 février 1977, NGANSO Jean Pierre.

CS/CA, jugement n°16, 30 novembre 1978, NDONGO Max Keller c/E.C

CS/CA, jugement n°59, 28 avril 1983, NJI MOLLUH NSANGOU AYOUBA c/E.C.

CS/CA, jugement n°36, 14 juin 1984, TOUMA NGANOUE Gabriel c/E.C.

CS/CA, jugement n°17/83-84, 28 avril 1984, RIKAM à NWAË HAMADOU c/E.C. (MINAT).

C.S/C.A. jugement n° 53 du 28 Août 1994 ; OHANDJA II Tobie Désiré

Dans le même ordre d'idées, la juridiction administrative se déclare incompétente pour connaître de tout litige résultant d'un accident de circulation, même si ledit accident est imputable à un véhicule appartenant à l'administration et conduit par un chauffeur de cette dernière (v. Arrêt. n° 81/CFJ/CAY, 30 septembre 1969, MBIDA Antoine Roger).

### Sur la compétence :

.....CONSIDERANT que la requête de la Dame EVOUNA Philomène a été introduite sous l'empire de la loi du 19 Novembre 1965, portant réforme du contentieux administratif ; que l'article 3 paragraphe 2 de cette loi définit la domaine du contentieux administratif, qui seul relève de la compétence de la Cour Fédérale de justice, tandis que le paragraphe 3 précise que « Les Tribunaux de droit commun connaissent conformément au droit privé, de toute autre action ou litige même s'il met en cause les personnes morales énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup> .... »

CONSIDERANT qu'il résulte de ces dispositions légales que les actions en responsabilité nées d'accidents d'automobile sont dorénavant de la compétence des tribunaux ordinaires ; qu'il échet donc à la Cour de se déclarer incompétente pour connaître du recours du Sieur MBIDA Antoine Roger.